



Le 24 septembre 2015

**Réponse au message d'Alain Marcoux concernant
le respect du code de conduite relatif au temps de travail**

Le 16 septembre dernier, le directeur général de la Ville de Montréal transmettait aux employés une missive ayant pour but de leur rappeler leurs obligations en matière d'usage du temps de travail et des outils de l'employeur.

Malgré le ton éminemment arrogant de cette missive et le fait qu'elle aurait dû comporter les nuances que les tribunaux ont identifiés en la matière, nous souhaitons néanmoins vous recommander certaines pratiques au sujet de l'enregistrement de votre temps de travail.

La lettre d'entente 2009-V-16 faisant partie intégrante de l'actuelle convention collective prévoit que :

« L'Employeur confirme l'utilisation de la feuille de temps électronique par saisie directe à l'écran par le professionnel pour l'application de gestion du temps « Kronos » (ou tout autre système équivalent). Le professionnel doit indiquer quotidiennement les heures d'entrée et de départ ainsi que son temps de repas. » (Article 5.1.5 de notre convention collective).

Nous vous recommandons d'enregistrer précisément les plages horaires à l'intérieur desquelles vous fournissez votre prestation de travail, et ce, uniquement lorsque ces plages sont complétées. Nous déconseillons les automatismes tel que l'entrée systématique des mêmes données – par exemple, 8h30 à 12h et 13h à 16h30 – lorsque cela ne correspond pas à la réalité. Nous déconseillons également tout enregistrement anticipé.

N'oubliez pas que tout temps travaillé au bénéfice de l'employeur doit faire l'objet d'une entrée dans Kronos, y compris le temps travaillé lors d'appels reçus en dehors des plages horaires déjà inscrites. De plus, toute personne requise d'être disponible se doit d'entrer, dans Kronos, une heure de travail par période de huit heures, et ce, afin que le temps de disponibilité soit comptabilisé dans le cumul 1820 ou payé en temps supplémentaire (article 5.13 de notre convention collective).

Votre exécutif syndical